

Ordonnance du 16 octobre 1830

En raison de l'échec de l'organisation de 1816 des comités cantonaux, ces derniers sont réorganisés. Chaque arrondissement peut en compter un ou plusieurs. Ils sont composés de 7 à 12 membres. Les membres de droit sont le sous-préfet, le procureur, le maire de la commune où siège le comité, le juge de paix du canton et le curé cantonal. Les autres membres sont choisis parmi les notables de l'arrondissement par le recteur de concert avec le préfet.

On parle d'organiser des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires israélites. Il faut attendre un arrêté du conseil royal de l'instruction publique du 17 avril 1832 pour voir leur création effective.

Ordonnance du roi

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu les décrets du 29 février 1816, du 2 août 1820, du 8 avril 1824, du 21 avril 1828, du 26 mars 1829 et du 14 février 1830;

Considérant que l'institution des comités gratuits chargés d'encourager et de surveiller les écoles primaires est une des mesures les plus propres à hâter l'amélioration et les progrès de l'instruction élémentaire, et qu'il importe de donner à ces comités toute l'action dont ils ont besoin;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art 1^{er}. Les comités d'instruction primaire seront incessamment organisés, conformément aux dispositions suivantes.

Art 2. Il y aura, suivant la population et les besoins des localités, un ou plusieurs comités par arrondissement de sous-préfecture.

Art 3. Chaque comité sera composé de sept membres au moins et de douze membres au plus. Seront membres de droit de tous les comités de l'arrondissement, le sous-préfet et le procureur du Roi.

Seront membres de droit, de chaque comité, le maire de la commune où le comité tiendra ses séances, le juge de paix du canton, le curé cantonal, les autres membres du comité seront choisis parmi les notables de l'arrondissement ou du canton, par le recteur de l'académie, de concert avec le préfet du département, sauf l'approbation de notre ministre, grand-maître de l'Université.

Art 4. Les membres qui ne sont point nécessairement partie des comités seront renouvelés annuellement par tiers; ils pourront être renommés. Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point assisté à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et il sera remplacé dans les formes prescrites.

Art 5. Le maire de la commune où se tiendra le comité sera de droit président de ce comité. En cas d'absence ou d'empêchement, soit du maire, soit de l'adjoint au maire, le comité sera présidé par celui des membres présents qui sera inscrit le premier sur le tableau. Lorsque le sous-préfet et le procureur du Roi voudront assister à la séance d'un des comités de leur arrondissement, ils prendront la présidence. En cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

Art 6. Les dispositions concernant les attributions et les devoirs des comités seront prescrites par des règlements universitaires, de manière que tout y tende à favoriser la propagation de l'instruction primaire dans toutes les communes du royaume, l'emploi des meilleures méthodes d'enseignement et le prompt établissement des écoles normales primaires.

Art 7. Notre conseil royal de l'instruction publique fera un règlement spécial pour l'organisation des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires israélites.

Art 8. Les ordonnances antérieures sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Art 9. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 16 octobre 1830

Signé Louis-Philippe

Par le roi, le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'Etat,

Signé Duc de Broglie